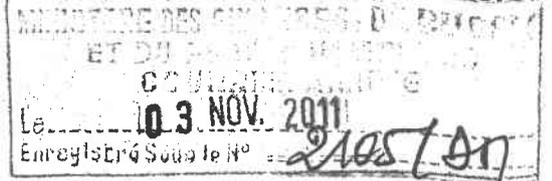


DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS

ARRETE N° 14 509 /MFBPP/DGB/DCA

Portant ouverture d'une CAISSE DE MENUES DEPENSES d'un montant de treize millions trois cent cinquante mille (13.350.000) francs CFA au profit du Cabinet de l'Ambassade de la République du Congo à Luanda (Angola) du Ministère à la présidence, chargé de la défense nationale.



LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,



Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 20/2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du Budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/256 du 04 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu l'arrêté n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009 fixant les modalités d'ouverture et les seuils des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses ;

Vu la circulaire n° 088/MFBPP-CAB du 30 décembre 2010 précisant certaines modalités d'exécution et de contrôle du Budget de l'Etat exercice 2011.

Vu l'urgence

ARRETE :



ARTICLE PREMIER : Il est ouvert au titre du deuxième trimestre de l'année 2011 auprès du Cabinet de l'Ambassade de la République du Congo à Luanda (Angola) du Ministère à la présidence, chargé de la défense nationale, une caisse de menues dépenses d'un montant de treize millions trois cent cinquante mille (13.350.000) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier dudit Cabinet.

ARTICLE 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2011 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
391	3204	6111	1 335 000
391	3204	6114	1 335 000
391	3204	6115	1 335 000
391	3204	6118	2 002 500
391	3204	6125	1 335 000
391	3204	6127	1 335 000
391	3204	6167	4 672 500

ARTICLE 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

ARTICLE 4 : Monsieur **TSIBA Serge Christian**, matricule de soldé 160427 P est nommé Régisseur de ladite caisse.

ARTICLE 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle budgétaire et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MFBPP 1
 DGB 1
 DGCB..... 6
 PR/MDN/DGAS..... 2
 DGT 2
 SGG 2
 Intéressé(e) 2/16

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2011



Gilbert ONDONGO